

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 06-000100-93

COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CORPORATION PROFESSIONNELLE  
DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉES DU QUÉBEC

---

M. ÉMILE GADBOIS, ès qualités de syndic de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités, au 715, Square Victoria, Montréal (Québec) H2Y 2H7

PLAIGNANT

c.

Mme HÉLÈNE BOIVIN, comptable en management accréditée, au 881, rue Saint-Pierre, Bureau 201, Terrebonne (Québec) J6W 1E6

INTIMÉE

---

## D É C I S I O N

Le 16 juin 1994, le comité de discipline réuni au siège social de la Corporation, a procédé à l'audition d'une plainte ainsi libellée:

"1. Le ou vers le 8 janvier 1992, a participé, à la demande de son client, Location G. Marcotte inc., ou de sa propre initiative, à un acte illégal, lors de la préparation d'un formulaire de remboursement de T.P.S. pour la période du 1er avril au 30 juin 1991, en soustrayant le crédit à l'inventaire dû à son client et ce, contrairement à l'article 44e) du Code de déontologie des comptables en management accrédités;

2. Le ou vers le 10 février 1992, a participé, à la demande de son client, Location G. Marcotte inc., ou de sa propre initiative, à un acte illégal, lors de la préparation d'un formulaire de remboursement de T.P.S. pour la période du 1er juillet au 31 septembre 1991, en soustrayant le crédit à l'inventaire dû à son client et ce,

contrairement à l'article 44e) du Code de déontologie des comptables en management accrédités;

3. Le ou vers le 10 février 1992, a participé, à la demande de son client, Location G. Marcotte inc., ou de sa propre initiative, à un acte illégal, lors de la préparation d'un formulaire de remboursement de T.P.S. pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1991, en soustrayant le crédit à l'inventaire dû à son client et ce, contrairement à l'article 44e) du Code de déontologie des comptables en management accrédités;

4. À compter du mois d'octobre 1991, a négligé de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec tout le soin nécessaire en omettant de poursuivre, au nom de son client, Location G. Marcotte inc., des démarches auprès des instances gouvernementales afin que ce client puisse recevoir le remboursement de crédit à l'inventaire qui lui était dû et ce, contrairement à l'article 13 du Code de déontologie des comptables en management accrédités;

5. À compter du mois d'octobre 1991, a fait preuve d'un manque de disponibilité et de diligence raisonnable en omettant de poursuivre, au nom de son client, Location G. Marcotte inc., des démarches auprès des instances gouvernementales afin que ce client puisse recevoir le remboursement de crédit à l'inventaire qui lui était dû et ce, contrairement à l'article 23 du Code de déontologie des comptables en management accrédités."

Au début de l'audition, le plaignant a demandé le retrait des chefs 1, 2 et 3 prétendant ne pas avoir de preuve à offrir.

Le comité a été étonné d'une telle demande. Lorsque le syndic porte plainte à la suite d'une enquête, il doit s'assurer que son dossier lui permet de présenter au comité une preuve complète de ses allégations surtout lorsque la plainte, comme celle dont nous sommes saisis, dont la rédaction dénonce une attitude répréhensible et reproche à l'intimée d'avoir commis un acte illégal.

De plus, l'intimée a assumé des coûts importants pour se défendre devant le comité de discipline.

Le comité déplore une telle attitude et espère que dans l'avenir cette façon de procéder ne se répétera plus.

Le comité a donc, séance tenante, rejeté les trois premiers chefs de la plainte.

L'intimée plaida non coupable aux deux infractions mentionnées aux chefs 4 et 5 de la plainte.

Le comité, après avoir entendu la preuve et la plaidoirie des procureurs des parties, a rejeté, séance tenante, les chefs 4 et 5 de la plainte se réservant toutefois le droit de donner par écrit les motifs de sa décision, ce qu'il fait par les présentes.

La preuve sur ces deux chefs s'appuie sur les mêmes faits et, évidemment, l'arrêt Kienapple s'applique. Si le comité maintient le chef 4, il doit rejeter le chef 5 de la plainte.

Le plaignant a le fardeau de la preuve et ce fardeau consiste à nous présenter une preuve qui permettra au comité, suivant la balance des probabilités, de conclure à la culpabilité de l'intimée. Or, dans le présent dossier, le syndic ne s'est pas déchargé de ce fardeau qui lui était imposé. En effet, le syndic présenta un témoin, soit Monsieur Gérard Marcotte de la compagnie Location G. Marcotte Inc. Son témoignage a été confus, imprécis et vague. Par contre, l'intimée a présenté un témoignage précis, bien articulé et bien documenté, contredisant celui de Monsieur Marcotte.

De plus le dossier professionnel de l'intimée nous a paru tenu selon les exigences de la profession et le comité ne peut conséquemment préférer la version de Monsieur Marcotte à celle de l'intimée, au contraire.

L'intimée prétend qu'elle n'a jamais reçu mandat de préparer le document litigieux et a bien rappelé à son client qu'il devait le poster avant la fin de la présente année. Elle lui aurait même offert de le faire pour lui, ce dernier ayant refusé.

De plus, lors d'une visite à Monsieur Marcotte au début de janvier, elle a découvert sur son bureau les documents qu'elle avait préparés en novembre, documents qui lui avaient été remis pour signature et pour être postés immédiatement au ministère concerné. Elle dut alors reprendre les documents, refaire les lettres de couverture et les adresser elle-même au ministère concerné.

Il ressort de la preuve que Monsieur Marcotte était un homme négligent dans ses affaires et qu'au contraire, l'intimée était ordonnée, bien organisée.

La responsabilité du professionnel consiste à bien aviser son client des délais et des conséquences du non respect de tels délais, ce qui nous semble avoir été fait. Doit-elle aller au-delà et agir pour son client, sans mandat? Il pourrait alors lui en être fait reproche. Dans les circonstances que révèlent le présent dossier, qu'aurait-elle pu faire de plus? L'intimée s'est acquittée des affaires de son client avec tout le soin nécessaire et a fait preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

L'intimée n'a commis aucune faute.

**PAR CES MOTIFS, le comité**

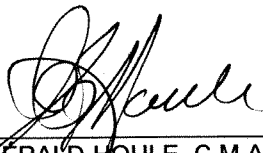
**REJETTE** la plainte;

**CONDAMNE** le plaignant au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (L.R.Q. c.C-26);

MONTRÉAL, ce 30 sept. 94



Me GUY MARCOTTE, Avocat  
Président du comité de discipline



M. GÉRALD HOULE, C.M.A.  
Membre du comité de discipline



M. NORMAND DUCHARME, C.M.A.  
Membre du comité de discipline